

**DIXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
SUR LE DROIT DE LA MER**

*Célébrer dix ans de dialogue : le rôle croissant de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer et des institutions du droit de la mer*

Séoul, le 18 novembre 2025

Discours d'ouverture de S.E. M. le juge Tomas Heidar,
Président du Tribunal international du droit de la mer

*Madame la Vice-Ministre des affaires étrangères Kim Jina,
Monsieur le professeur Park Byung Do,
Excellences, distingués invités,*

C'est un honneur de vous accueillir à la dixième Conférence internationale sur le droit de la mer, présidée par le Ministère des affaires étrangères de la République de Corée et organisée conjointement par la Société coréenne de droit international et le Tribunal international du droit de la mer. Au nom du Tribunal, je souhaite exprimer notre sincère gratitude au Ministère des affaires étrangères et à la Société coréenne de droit international pour avoir pris l'initiative de cet événement et avoir permis d'en faire ce qu'il est devenu aujourd'hui – un forum de plus en plus influent d'échange et d'approfondissement de notre compréhension commune de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention » ou CNUDM).

Ces dix dernières années, la Conférence a gagné en ampleur comme en profondeur, ce qui reflète sa modernité et sa réactivité face à l'évolution du droit de la mer et des réalités changeantes de la gouvernance des océans. Après s'être initialement concentrée sur des questions fondamentales et institutionnelles, telles que la mise en œuvre de la Convention et le rôle de son mécanisme de règlement des différends, la Conférence a élargi son champ d'action pour englober un large éventail de questions d'actualité et émergentes, notamment le changement climatique, la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et les nouvelles technologies. De ce large éventail de questions, deux thèmes récurrents se

dégagent : le rôle central de la Convention comme fondement de la gouvernance des océans, et les contributions continues et constantes du Tribunal à la clarification et à la mise en œuvre pratique des principes et règles juridiques qui y sont énoncés.

Ce dixième anniversaire est non seulement une occasion de célébrer, mais aussi de réfléchir. Au cours de la dernière décennie, le paysage de la gouvernance des océans est devenu plus interconnecté. Il est donc opportun d'examiner comment l'ONU et ses institutions spécialisées, ainsi que les institutions pertinentes créées en application de la Convention, ont progressé ensemble et contribué à former un réseau de plus en plus cohérent. À cet égard, le thème de la conférence « Célébrer dix ans de dialogue : le rôle croissant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des institutions du droit de la mer » et le programme qui l'accompagne reflètent bien cet esprit de croissance et de collaboration partagées.

Excellences, distingués invités,

Symbolique de cet esprit de progrès et de coopération, les Nations Unies ont continué à servir de plateforme centrale pour mobiliser la volonté politique et définir les priorités mondiales. Il est important de noter que l'objectif de développement durable n° 14, « Vie aquatique », a fourni un cadre d'orientation pour la conservation et l'utilisation durable des océans et des ressources marines, soutenu par trois conférences des Nations Unies sur les océans qui ont favorisé un engagement renouvelé en faveur d'une action collective. La Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable a encore renforcé la coopération internationale en encourageant la génération et le partage des connaissances scientifiques nécessaires à une prise de décision éclairée. Il convient également de noter la mesure 22 du Pacte pour l'avenir de 2024, par laquelle les États ont réaffirmé leur détermination à faire face aux menaces pesant sur la sécurité et la sûreté maritimes en se conformant à la Convention.

Un jalon particulièrement important est l'Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ou « Accord BBNJ », adopté sous les auspices des Nations Unies. Ayant désormais atteint son seuil de ratification, ce

troisième accord d'application de la Convention devrait entrer en vigueur en janvier 2026.

Parallèlement, des institutions spécialisées des Nations Unies ont continué de proposer des initiatives qui s'accordent avec les objectifs de la Convention et renforcent et promeuvent les efforts collectifs en faveur d'une approche plus coopérative et plus réactive de la gouvernance des océans. Je relève, entre autres, la Stratégie de 2023 concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) ; la Stratégie relative au changement climatique 2022-2031, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; et les négociations en cours sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en vue de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les plastiques, y compris dans le milieu marin.

Pris ensemble, ces efforts témoignent de la cohérence croissante de la gouvernance mondiale des océans. Chaque initiative, qu'elle soit normative ou opérationnelle, est menée dans le cadre juridique établi par la Convention, qui continue de servir de fondement à la coopération entre les institutions pour relever les défis complexes et en constante évolution auxquels sont confrontés nos océans.

Excellences, distingués invités,

Je voudrais maintenant aborder un autre aspect essentiel de la Convention, à savoir son mécanisme de règlement des différends, et en particulier le Tribunal et ses contributions des dix dernières années. Ce mécanisme est essentiel pour faire respecter l'état de droit en mer et garantir que la Convention soit appliquée de manière cohérente et reste adaptée aux défis contemporains.

Depuis 2015, neuf affaires contentieuses¹ et une demande d'avis consultatif² ont été soumises au Tribunal. Parmi les affaires contentieuses, cinq portaient sur le fond, trois concernaient des demandes de mesures conservatoires au titre du paragraphe 5 de l'article 290, et une avait trait à une prompte mainlevée. Le Tribunal a également rendu un arrêt dans une affaire qui lui avait été soumise avant 2015³.

Au cours de la même période, six affaires ont été portées devant des tribunaux arbitraux de l'annexe VII, parmi lesquelles trois ont ensuite été transférées au Tribunal⁴. Cette évolution reflète la confiance croissante que les États Parties accordent au Tribunal et le rôle qui est le sien dans le régime de règlement des différends établi par la Convention.

La jurisprudence récente du Tribunal montre clairement qu'il continue de faire autorité et d'être pertinent. Par souci de concision, je n'évoquerai que brièvement deux affaires. La première, le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, a offert à la Chambre spéciale du Tribunal une occasion rare d'approfondir la question de la délimitation des frontières maritimes entre États archipels. La Chambre spéciale a élucidé plusieurs aspects du régime juridique régissant ces États, notamment le traitement des lignes de base archipelagiques, des récifs découvrants et des hauts-fonds découvrants, ainsi que la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Je reviendrai plus tard sur certains de ces points.

La deuxième affaire, la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*,

¹ *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires ; Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie) ; Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires ; Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires ; Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) ; Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria) ; Affaire du navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale), prompte mainlevée ; Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale) et Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique).*

² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.*

³ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire).*

⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) ; Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria) ; Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale).*

marque une autre étape qui a fait date dans la jurisprudence du Tribunal. C'était la première fois qu'une cour ou un tribunal international examinait les obligations des États au titre de la Convention dans le contexte du changement climatique. L'avis consultatif a mis en évidence plusieurs aspects notables de la contribution du Tribunal : son attachement profond à la science, s'appuyant largement sur les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ; sa réaffirmation du fait que la Convention continue d'être pertinente face au changement climatique, notamment grâce à l'interprétation du terme « pollution du milieu marin » comme englobant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ; et les précisions apportées au sujet de la relation existant entre la partie XII de la Convention et d'autres traités pertinents, tels que l'Accord de Paris, soulignant que ces instruments doivent être appliqués de manière à respecter, et non compromettre, l'objet et le but de la Convention.

Excellences, distingués invités,

Cela m'amène à la partie suivante de mon allocution, qui concerne les liens entre le Tribunal et d'autres institutions qui œuvrent de manière complémentaire à la mise en œuvre effective de la Convention.

Compte tenu du temps dont je dispose, je me concentrerai sur les liens existants entre le Tribunal et trois autres institutions, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM), la Commission des limites du plateau continental (CLPC), toutes deux également créées en application de la Convention, et la Cour internationale de Justice (CIJ). Mon objectif est de montrer comment ces institutions se complètent mutuellement dans leurs fonctions pour soutenir la mise en œuvre de la Convention.

Premièrement, je voudrais évoquer les liens qui unissent le Tribunal et l'AIFM. Ces liens ont des racines historiques qui remontent au tout début de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'idée initiale proposée lors de la Conférence était de créer un tribunal qui aurait été un organe de l'AIFM et aurait été chargé de régler les différends relatifs aux grands fonds marins. Plus tard, il a été décidé de confier cette tâche à une chambre spéciale au sein du Tribunal. Depuis lors,

la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sert de lien institutionnel principal entre le Tribunal et l'AIFM.

La Convention confère exclusivement à cette Chambre compétence contentieuse et consultative. Sa compétence contentieuse est définie à l'article 187 de la Convention, en vertu duquel la Chambre jouit d'une compétence exclusive pour statuer, entre autres, sur les différends entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application du régime de la Convention applicable aux grands fonds marins, les différends entre les parties à un contrat de l'AIFM concernant son interprétation ou son application, ainsi que les différends entre l'AIFM et un contractant potentiel concernant le refus ou la négociation d'un contrat. Bien que cet aspect de la compétence de la Chambre n'ait pas encore été mis en pratique, il recèle un potentiel considérable qui pourrait se concrétiser à mesure que progresseront les activités liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources des fonds marins. Comme le prévoit le projet actuel de règlement d'exploitation en cours de négociation à l'AIFM, « [t]out différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent règlement ou d'un contrat d'exploitation est réglé conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention »⁵.

La compétence consultative de la Chambre, en revanche, a déjà été exercée. En mai 2010, le Conseil de l'AIFM a saisi la Chambre d'une demande d'avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. Cette demande a été présentée conformément à l'article 191 de la Convention.

La Chambre a rendu son avis consultatif le 1^{er} février 2011, apportant plusieurs précisions essentielles qui ont façonné notre compréhension du fonctionnement du patronage dans les grands fonds marins. Parmi ses conclusions les plus importantes figurait l'interprétation de l'« obligation de veiller à » au sens de l'article 139 de la Convention. La Chambre a expliqué qu'il ne s'agit pas d'une obligation d'obtenir un résultat particulier, mais d'une obligation de diligence requise⁶, exigeant des États qui

⁵ Texte consolidé révisé du Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, ISBA/30/C/CRP.1, article 106 [en anglais uniquement].

⁶ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011*, par. 110.

patronnent qu'ils fassent tout leur possible pour s'assurer que les contractants qu'ils patronnent respectent la Convention, l'Accord d'application de 1994 et les modalités de leurs contrats avec l'AIFM⁷. La Chambre a souligné que la notion de diligence requise a un caractère variable qui peut évoluer avec les progrès de la science, de la technologie et de la compréhension des risques encourus⁸.

En outre, la Chambre a défini une deuxième catégorie d'obligations : les obligations directes. Ces obligations sont contraignantes pour les États qui patronnent, indépendamment du comportement du contractant. Elles comprennent l'obligation d'aider l'AIFM dans l'exercice de ses fonctions, l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre les meilleures pratiques écologiques, l'obligation de garantir l'accès à des voies de recours en matière d'indemnisation, ainsi que deux obligations que la Chambre a identifiées comme ayant potentiellement ou possédant déjà le statut d'obligations du droit international coutumier : l'obligation d'appliquer le principe de précaution et l'obligation de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement⁹.

La Chambre a également rendu des conclusions cruciales sur la question de la responsabilité. Nous n'avons pas le temps aujourd'hui d'approfondir cet aspect. Il peut toutefois être utile de noter que la Chambre a clairement indiqué que la responsabilité d'un État qui patronne résulte non pas du comportement du contractant, mais plutôt du fait que cet État n'a pas honoré ses propres obligations¹⁰.

L'avis consultatif, qui a été salué par le Secrétaire général de l'AIFM et plusieurs membres du Conseil comme « une étape marquante dans la vie de l'Autorité et celle du droit de la mer », a eu un impact immédiat et substantiel¹¹. En 2011, à sa dix-septième session, la Commission juridique et technique de l'AIFM a, à la lumière de l'avis consultatif, recommandé de réviser le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques afin de renforcer la protection de l'environnement, d'améliorer l'application du principe de précaution et d'intégrer les

⁷ Ibid., par. 108.

⁸ Ibid., par. 117.

⁹ Ibid., par. 122, 131, 135 et 145.

¹⁰ Ibid., par. 172.

¹¹ AIFM, « Seabed Council in first substantive meeting of seventeenth session discusses recent advisory opinion » [Le Conseil de l'AIFM, à la première réunion de fond de la dix-septième session, examine un avis consultatif récemment rendu], communiqué de presse SB/17/5, 14 juillet 2011, p. 3.

meilleures pratiques environnementales. En 2013, l'Assemblée de l'AIFM a approuvé des modifications à ce règlement¹². Les effets de l'avis consultatif n'ont pas cessé de se faire sentir depuis, comme le montre la négociation en cours à l'AIFM sur le règlement relatif à l'exploitation, durant laquelle il a été proposé de renforcer davantage l'approche de précaution et d'en faire l'un des « principes, approches et politiques » directeurs de l'instrument¹³.

Dans l'avis consultatif, la Chambre a déclaré qu'elle « assistera [les organes de l'Autorité] à s'acquitter de [leurs] activités et contribuera à la mise en œuvre du régime établi par la Convention »¹⁴. Alors que des progrès sont réalisés tant au niveau du cadre réglementaire que des capacités technologiques, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est bien préparée à apporter de nouvelles contributions dans ce domaine chaque fois qu'elle sera saisie par l'AIFM ou d'autres parties prenantes.

Deuxièmement, je voudrais aborder les liens qui existent entre le Tribunal et un autre organe créé en application de la Convention, à savoir la Commission des limites du plateau continental (CLPC). Conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, la CLPC a pour mandat d'adresser à l'État côtier des recommandations sur les questions relatives à la fixation des limites extérieures de son plateau continental. Ce processus, souvent appelé « délinéation », diffère de la « délimitation » d'un plateau continental extérieur. En vertu de l'article 83 de la Convention, cette dernière fonction est confiée aux instances compétentes prévues à la partie XV de la Convention, y compris le Tribunal.

Comme l'a observé le Tribunal dans l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, qui fut la toute première affaire dans laquelle une cour ou un tribunal international a délimité le plateau continental au-delà de 200 milles marins, « [I]l a Convention met en place un cadre

¹² Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, ISBA/19/A/9, 25 juillet 2013.

¹³ Texte consolidé révisé du Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, ISBA/30/C/CRP.1, article 2, par. 4.

¹⁴ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif*, 1^{er} février 2011, par. 30.

institutionnel comportant divers organes chargés d'appliquer ses dispositions, dont la [CLPC], l'[AIFM] et le Tribunal. Les activités de ces divers organes se complètent afin d'assurer une mise en œuvre efficace et harmonieuse des dispositions de la Convention »¹⁵. Ce principe de complémentarité a depuis lors façonné l'approche du Tribunal dans ses relations avec les autres institutions relevant de la Convention.

Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, les Parties avaient toutes deux présenté des demandes à la CLCP, mais celle-ci n'avait pas été en mesure de les examiner, faute d'accord mutuel. Le Tribunal devait donc déterminer s'il devait s'abstenir d'exercer sa compétence jusqu'à ce que la Commission ait formulé ses recommandations. Après avoir souligné que la fonction de la CLPC relative à la délinéation ne préjuge pas de la fonction des tribunaux internationaux relative à la délimitation, et vice versa¹⁶, le Tribunal a déclaré qu'en l'espèce, il « aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question. »¹⁷ Toutefois, à cet égard, le Tribunal a relevé que « le golfe du Bengale présente une situation tout à fait particulière qui fut reconnue aux cours des négociations lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. »¹⁸ Compte tenu « des preuves scientifiques non contestées concernant la nature unique du golfe du Bengale, et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure », le Tribunal a décidé de procéder à la délimitation¹⁹.

Ce raisonnement a jeté les bases de la décision ultérieure du Tribunal dans l'affaire *Maurice/Maldives* qui, comme je l'ai indiqué précédemment, fut la première affaire de délimitation entre deux États archipels. Dans cette affaire, la Chambre spéciale a non seulement appliqué le critère de « l'incertitude substantielle » de l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, mais elle l'a en outre explicité.

Plus précisément, la Chambre spéciale a expliqué que « l'incertitude substantielle » est un critère qui « vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter,

¹⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 373.

¹⁶ Ibid., par. 379.

¹⁷ Ibid., par. 443.

¹⁸ Ibid., par. 444.

¹⁹ Ibid., par. 446.

dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt. »²⁰ Ayant appliqué ce critère, la Chambre spéciale a estimé qu'elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice et elle n'a donc pas procédé à la délimitation au-delà de 200 milles marins²¹. Elle a noté que « faire preuve de prudence est nécessaire dans les circonstances de l'espèce, où il peut exister un risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun. »²²

Avec sa conclusion, la Chambre a reconnu l'impasse résultant du fait qu'aucune des deux Parties n'avait consenti à ce que la CLPC examine la demande de l'autre. Elle a encouragé les deux Parties à envisager de donner ce consentement, montrant ainsi qu'elle était consciente de l'importance d'une coordination efficace entre les institutions de la Convention²³.

Toujours à propos de cet esprit de complémentarité, j'en viens finalement aux rapports entre le Tribunal et la CIJ. La partie XV de la Convention expose la relation entre ces deux organes judiciaires : l'un ou l'autre peut être choisi par les États parties comme juridiction pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il est évident que l'existence de plusieurs organes judiciaires comporte un risque d'incohérence jurisprudentielle, ou fragmentation judiciaire. Or, si des différences peuvent parfois apparaître, la jurisprudence du TIDM et celle de la CIJ se renforcent en général mutuellement, contribuant ainsi à une plus grande cohérence et à une meilleure homogénéité du droit de la mer.

Cette relation de complémentarité se reflète dans la jurisprudence des deux juridictions. Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a mentionné l'approche en trois étapes mise au point par la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, et il a lui-même suivi ensuite la même approche. À son tour, la CIJ a fait référence à l'affaire *Bangladesh/Myanmar* dans ses affaires de

²⁰ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, par. 433.

²¹ Ibid., par. 451.

²² Ibid., par. 453.

²³ Voir ibid., par. 456.

délimitation maritime ultérieures, telles que la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*. Pour illustrer encore cette dynamique, je vais brièvement prendre deux exemples récents : l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Chambre spéciale dans l'affaire *Maurice/Maldives* et l'avis consultatif de la CIJ du 23 juillet 2025 concernant les *Obligations des États en matière de changement climatique*.

Examinons tout d'abord l'arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Maurice/Maldives*, qui montre comment la Chambre spéciale s'est largement inspirée de l'avis consultatif rendu en 2019 par la CIJ sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

Dans son arrêt, la Chambre spéciale a noté que, s'il est généralement admis que les avis consultatifs de la CIJ ne sont pas juridiquement obligatoires, « il est également admis qu'un avis consultatif comporte un énoncé de droit international faisant autorité pour les questions sur lesquelles il porte. »²⁴ La Chambre spéciale a précisé que ces conclusions « n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par “l'organe judiciaire principal” des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international. »²⁵

Partant, la Chambre spéciale a conclu que « les conclusions formulées par la CIJ dans un avis consultatif ne sauraient être ignorées au seul motif que l'avis consultatif n'est pas obligatoire. »²⁶ La Chambre « [a reconnu] ces conclusions et en [a tenu] compte pour apprécier le statut juridique de l'archipel des Chagos. »²⁷ En prenant cette position quant à l'effet juridique de l'avis consultatif de la CIJ, la Chambre spéciale a non seulement fait progresser la compréhension de la fonction consultative elle-même, mais elle a aussi renforcé l'harmonie et la cohésion des cours et tribunaux internationaux.

²⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt du 28 janvier 2021*, par. 202.

²⁵ Ibid., par. 203.

²⁶ Ibid., par. 205.

²⁷ Ibid., par. 206.

Pour ce qui est maintenant de l'avis consultatif de la CIJ sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*, nous avons un autre exemple de la manière dont la jurisprudence s'est développée dans un esprit de complémentarité.

Lorsqu'elle a examiné les questions qui lui ont été soumises par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier celles relatives au droit de la mer, la CIJ a tenu compte de la jurisprudence du Tribunal. En particulier, comme je l'ai mentionné précédemment, le Tribunal a rendu un avis consultatif marquant le 21 mai 2024, dans lequel il a exposé en détail les obligations des États parties en matière de lutte contre les changements climatiques en vertu de la Convention. À cet égard, la CIJ a salué de manière remarquable l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal, déclarant que « depuis sa création, le TIDM a développé une jurisprudence considérable concernant la CNUDM, à l'occasion tant d'affaires contentieuses que de procédures consultatives [...] [et que,] dans la mesure où elle est amenée à interpréter la convention, elle doit accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par ce tribunal. »²⁸

Dans le droit fil de cette position, dans la section de son avis consultatif consacrée au droit de la mer, la CIJ a fait référence à plusieurs reprises à l'interprétation adoptée dans l'avis consultatif du Tribunal du 21 mai 2024, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les émissions anthropiques de GES constituent une pollution du milieu marin²⁹ et les articles 192, 193, 194, 197 et 206 de la Convention³⁰. Outre cela, la CIJ a également fait référence à la jurisprudence du Tribunal sur des questions telles que l'obligation de diligence requise³¹, le risque de dommage significatif à l'environnement³², l'obligation de coopérer³³ et les relations entre les obligations découlant de différentes sources du droit international³⁴, suivant ainsi l'interprétation adoptée par le Tribunal dans son avis consultatif.

²⁸ *Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*, par. 338.

²⁹ Voir *ibid.*, par. 340.

³⁰ Voir *ibid.*, par. 342-344, 346-347, 351 et 353.

³¹ Voir *ibid.*, par. 138, 251-252, 281, 287, 291, 343 et 347.

³² Voir *ibid.*, par. 275-276.

³³ Voir *ibid.*, par. 140, 302-304 et 351.

³⁴ Voir *ibid.*, par. 313-315.

Ces exemples montrent non seulement que le Tribunal et la CIJ ont renforcé la cohérence du droit de la mer, mais ils soulignent aussi la complémentarité de leurs jurisprudences respectives dans l'interprétation et l'application de la Convention.

Excellences, distingués invités,

Alors que nous fêtons le dixième anniversaire de ce forum, nous célébrons non seulement ses réalisations, mais aussi notre engagement partagé en faveur de l'état de droit en mer, un principe qui est plus que jamais essentiel dans le contexte géopolitique complexe d'aujourd'hui. À mesure que les défis liés aux océans évoluent, une coopération institutionnelle durable et la poursuite de la clarification juridique restent essentielles. Le Tribunal continuera de jouer un rôle clé à cet égard, en fournissant des interprétations et des éléments d'orientation faisant autorité, notamment par le biais d'avis consultatifs.

À l'avenir, la communauté internationale devra présenter un front uni face à des questions urgentes telles que l'élévation du niveau de la mer, l'exploitation minière des grands fonds marins et les technologies océaniques émergentes, tout en veillant à ce que le droit de la mer reste un fondement solide et unificateur pour la gouvernance mondiale des océans. La prochaine décennie apportera sans aucun doute de nouveaux défis, mais les fondements de l'état de droit en mer, solidement ancrés dans la Convention, restent robustes et continueront de guider nos efforts collectifs vers un avenir pacifique, juste et durable pour les océans.

Je vous remercie pour votre aimable attention.